

Département des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE MAGNÉ

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,  
ET LE 15 novembre A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT  
CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE EN MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR  
GERARD LABORDERIE, MAIRE.

Date de la convocation : **9 novembre 2022**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Eric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, HAGNIER Maryse, JACOMET Sylvie, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, PRIVE Franck VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, MARRET Nathalie,

**Étaient excusés et représentés :** BODET Roger à LABORDERIE Gérard, CARTIER Mélisa à CAILLEAUD Cyril, ANDREU Véronique à ADAM Bernard

**Était excusé et non représenté :**

**Était Absent :**

**Secrétaire de séance :** GUILBOT Bernard

---

### Ordre du Jour :

- ☞ Accueil et installation de Madame Laurence PATEJ, conseillère municipale suite à la démission de Monsieur Sébastien FERRON effective au 20 octobre 2022
  - ☞ Approbation du procès-verbal de la séance du 27/09/2022
  - ☞ Démission du troisième adjoint effective au 20 octobre 2022 :
    - 1- Fixation du nombre d'adjoints
    - 2- Rang des adjoints et position du nouvel adjoint
    - 3- Election d'un adjoint
    - 4- Actualisation des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers
  - Désignation de délégués ou représentants au sein des associations :
    - 5- Désignation du 2ème membre de droit de l'association Centre Social et Culturel du Marais (CSCM) suite à la démission M. FERRON
    - 6- Comité de Jumelage Magné - Weitnau (Maire + 1 représentant)
    - 7- Comité de Jumelage Magné - Vallesaccarda (Maire + 3 représentants)
  - 8- Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2021 (RAPQS) au titre du service d'eau potable de la CAN
  - 9- Avis sur le projet de nouveau Périmètre Délimité des Abords DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA MH) (Modification du périmètre actuel de protection ABF)
  - 10- Plan départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI)
  - 11- MOTION proposée par l'ADM79 : mesures nécessaires à la survie de collectivités locales
  - 12- MOTION proposée par l'AMF : alerte sur les finances locales
  - 13- Taxe aménagement communale : Modalités de partage avec la CAN
  - 14- Mise en concurrence du contrat de groupe d'assurance des risques statutaires de 2024 à 2027 : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique (CdG79)
  - 15- Extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- ☞ Compte rendu des décisions du Maire
  - ☞ Questions diverses & informations

**Accueil de Madame Laurence PATEJ, conseillère municipale**

Accueil et installation de Madame Laurence PATEJ, conseillère municipale suite à la démission de Monsieur Sébastien FERRON effective au 20 octobre 2022, de la démission des conseillers et conseillères suivants sur la liste à savoir Marie-Ange DOUCET, Guillaume LUTON, Julie SEVREAU, et Antoine BONNAUD. Laurence Patej, 24 ème sur la liste de la majorité, prend place et la bienvenue lui est souhaitée.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 et reçu par l'ensemble des membres du conseil.

M. Adam dit que l'opposition n'a aucune remarque car le document a été adressé trop tardivement.

**Adopté à l'unanimité**

Réf. : 2022\_11\_01

**Complète et modifie la délibération n° 2020\_05\_02 du 26 mai 2020**

**Objet : Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum pour la commune de Magné.

Il rappelle qu'en application de la délibération n° 2020\_05\_02 du 26 mai 2020, la commune dispose, à ce jour, de 6 adjoints.

Suite à la démission effective au 20 octobre 2022 du troisième adjoint, Monsieur FERRON Sébastien.

Au vu de ces éléments, il propose de maintenir à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** de maintenir à six (6), le nombre d'adjoints au Maire de la commune pour les années restantes du mandat ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2022\_11\_02

**Complète et modifie la délibération n° 2020\_05\_02 du 26 mai 2020**

**Complète et modifie la délibération du n°2022\_11\_01**

**Objet : Election des adjoints : rang des adjoints et position du nouvel adjoint suite à la démission du troisième adjoint au 20/10/2022**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°2022\_11\_01 de la présente séance, le conseil municipal a approuvé de maintenir à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune. Par délibération n°2020\_05\_02 du 26 mai 2020, le conseil a procédé à l'élection des 6 adjoints pour le mandat.

**Suite** à la démission effective au 20 octobre 2022 du troisième adjoint, Monsieur FERRON Sébastien ;

**Vu** l'article L2122-7-2 alinéa 4 du CGCT ;

**Sur** proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** que chaque adjoint au Maire ayant une délégation effective remonte d'un rang à savoir les adjoints actuels 4, 5 et 6 ;
- **APPROUVE** la désignation d'un nouvel adjoint au Maire au sixième rang qui est vacant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente.

<b>Réf. : 2022_11_03</b>
--------------------------

<b>Complète et modifie la délibération du n° 2020_05_03 du 20 mai 2020</b>
----------------------------------------------------------------------------

### **Objet : Election du sixième adjoint suite à la démission du troisième adjoint au 20 octobre 2022**

Sous la présidence du maire élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

La séance a été ouverte sous la présidence de Gérard LABORDERIE, maire.

M GUILBOT Bernard a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire rappelle que conformément aux délibérations n° 2022\_11\_01 et n° 2022\_11\_02 de la même séance, le Conseil Municipal a décidé de :

- fixer à 6 (six), le nombre de postes d'adjoints pour les années restantes du mandat et positionner le poste vacant au sixième rang ;
- que les adjoints 4, 5 et 6 remontent d'un rang et que l'adjoint nouvellement élu occupera le sixième rang vacant ;

En cas d'élection d'un seul adjoint (article L2122-7-2 alinéa 3 du CGCT), celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT à savoir les mêmes règles que l'élection du maire. L'adjoint est élu au scrutin secret de liste à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Nathalie MARRET et Monsieur Franck DUQUÉROUX.

Monsieur le Maire a ensuite fait procéder à l'élection du sixième adjoint au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Vu l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

#### **Résultat du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	20
f. Majorité absolue .....	11

#### **Proclamation de l'élection des adjoints au maire**

**Monsieur Eric FICHET** ayant obtenu la majorité absolue a été élu au poste de sixième adjoint.

Monsieur le Maire a ensuite installé **Monsieur Eric FICHET** en qualité de sixième adjoint.

<b>Réf. : 2022_11_04</b>
--------------------------

<b>Modifie et complète les délibérations n°2020_05_04 du 26 mai 2020 et n°2021_09_01 du 28 septembre 2021</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Objet : Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints et des conseillers municipaux suite à l'élection du nouveau sixième adjoint**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-17, L.2123-18, L.2123-20 ; L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2123-24-1-1 ;

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020\_05\_02 du 26 mai 2020 fixant à six le nombre des adjoints,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020\_05\_03 du 26 mai 2020 portant élection des adjoints au maire,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020\_05\_04 du 26 mai 2020 fixant les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,  
**Vu** les arrêtés du Maire du 29 mai 2020 portant délégations de fonctions aux adjoints ;  
**Vu** l'arrêté du Maire du 20 juillet 2021 portant modification de délégation de fonctions au premier adjoint ;  
**Vu** les arrêtés du Maire établis entre le 4 et le 19 juin 2020 portant délégations de fonctions à douze conseillères et conseillers ;  
**Vu** l'arrêté du Maire du 19 juillet 2021 portant délégation de fonctions à un treizième conseiller municipal ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021\_09\_01 du 28 septembre 2021 fixant les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux ;  
**Vu** l'arrêté du Maire du 30 septembre 2022 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Sébastien FERRON, 3° Adjoint ;  
**Vu** la lettre de Madame la Préfète du 20 octobre 2022 acceptant la démission de M. Sébastien FERRON de ses fonctions de 3° adjoint et notant la démission simultanée de membre de conseil municipal ;  
**Vu** les délibérations du conseil municipal de la présente séance du 15 novembre 2022 respectivement n°2022\_11\_01 fixant le nombre d'adjoints, n°2022\_11\_02 relative au rang des adjoints remontant d'un rang les adjoints n°4, 5 et 6 et à la position au 6° rang du nouvel adjoint, et n°2022\_11\_03 portant élection du sixième (6ème) adjoint au maire ;

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Seul le maire peut accorder, par arrêté, une délégation de fonctions ; le conseil municipal n'est pas consulté sur les délégations accordées. Le maire est libre de ne conférer aucune délégation ou de n'en conférer qu'à certains adjoints ou conseillers mais il ne peut déléguer la totalité de ses fonctions.

Les adjoints et conseillers municipaux doivent bénéficier d'une délégation de fonctions dans des domaines différents. Si le maire donne une délégation de fonction identique à plusieurs élus, il doit mentionner l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant intervenir qu'en l'absence du premier. Les délégations doivent définir de façon précise les fonctions déléguées.

Monsieur Le Maire rappelle que suite à la démission de M. Sébastien Ferron effective le 20 octobre 2022 et lors de la présente séance, conformément aux délibérations n°2022\_11\_01, n°2022\_11\_02 et n° 2022\_11\_03 de la même séance, le Conseil Municipal a décidé de :

- fixer à 6 (six), le nombre de postes d'adjoints pour les années restantes du mandat et positionner le poste vacant au sixième rang ;
- que les adjoints 4, 5 et 6 remontent d'un rang (respectivement Mme Catherine Tromas, M. Cyril Cailleaud, Mme Michèle Baudouin) et que l'adjoint nouvellement élu occuperait le sixième rang vacant ;
- d'élire Monsieur Éric FICHET, sixième (6ème) adjoint au maire

En outre, il informe qu'il va transférer les délégations données à M. Sébastien Ferron à M. Sébastien BILLAUD, 1er adjoint, et transférer la majorité des délégations de M. Billaud à M. Fichet.

Ainsi, la délibération n°2021\_09\_01 approuvée le 28 septembre 2021 modifiant les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux doit être modifiée en conséquence afin de permettre le versement d'une indemnité au sixième adjoint dès lors qu'il exercera réellement ses fonctions par arrêté de délégations.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, sans dépasser l'enveloppe maximale légale de six adjoints et dans le souci de contenir la dépense antérieure dans les futurs budgets communaux de la mandature, de maintenir l'enveloppe au plus près de celle pour cinq adjoints. Ainsi, il propose au Conseil Municipal de maintenir l'attribution des indemnités aux élus aux taux suivants :

<b>Indemnité brute à ....</b>	<b>Taux (en % de l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</b>
Le Maire	<b>41,33 %</b>
1° adjoint	<b>16,71 %</b>
2° adjoint	<b>9,26 %</b>
3° adjoint	<b>9,26 %</b>
4° adjoint	<b>9,26 %</b>
5° adjoint	<b>9,26 %</b>
6° adjoint	<b>9,26 %</b>
Conseiller municipal délégué	<b>3,86 %</b>

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

En outre, il est rappelé qu'aux termes de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, les communes doivent établir chaque année un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les membres du conseil municipal : maire, adjoints et conseillers municipaux. Cet état des indemnités est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide, à **l'UNANIMITÉ** :

- **d'ALLOUER** les indemnités proposées et présentées ci-dessus ;
  - ✓ que le tableau annexé à la présente,
  - ✓ annulera et remplacera celui annexé à la délibération n°2021\_09\_01 du 28 septembre 2021,
  - ✓ entrera en vigueur à la date exécutoire de la Préfecture de réception de la présente, et du ou des arrêtés de délégation du Maire correspondants ;
- **d'AUTORISER** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente.

**ANNEXE à la délibération n° 2022\_11\_04 du 15 novembre 2022**

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus**

Nom du bénéficiaire	Fonction	Délégations de fonctions	Taux de l'indemnité
LABORDERIE Gérard	Maire	////////	41,33 %
BILLAUD Sébastien	1 <sup>er</sup> Adjoint	<b>Culture, manifestations et évènementiel, monde associatif, développement des liens intergénérationnels, jumelages, Accès à la culture pour tous, Elaboration, organisation et suivi Chantiers participatifs, Développement durable</b>	16,71 %
ALLEIN Aurélie	2 <sup>ème</sup> Adjoint	Stratégie de communication, Publications municipales papier et support virtuels, relations avec les médias, signalétique routière et promotionnelle, Développement durable	9,26 %
TROMAS Catherine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	Finances, Urbanisme, Développement durable	9,26 %
CAILLEAUD Cyril	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Projets structurants (Zac, centre bourg, maison de santé, parc de loisirs, infrastructures sportives, Budget participatif, Développement durable	9,26 %
BAUDOIN Michèle	5 <sup>ème</sup> Adjoint	Affaires scolaires, Enfance jeunesse, Conseil municipal des jeunes, Développement durable	9,26 %
FICHET Eric	6 <sup>ème</sup> Adjoint	<b>Voirie, Sécurité routière, Bâtiments, Mutualisation services et équipements avec les autres collectivités ; Projets structurants en lien avec l'adjoint qui en a la délégation première ; PAVE et Ad'AP ; Plan Communal de Sauvegarde ; Développement durable ; Coordination des travaux engagés et conduits par le service technique municipal ; Coordination et suivi des travaux engagés par des entreprises privées, commandés par la commune</b>	9,26 %
DUQUÉROUX Franck	Conseiller municipal	sécurité des personnes au travail, formation professionnelle, commissions de sécurité des bâtiments publics et privés et des infrastructures, notamment les aires de jeux, Développement durable	3,86 %
BODET Roger	Conseiller municipal	Petit patrimoine d'art, jardins en partage, tri sélectif, suivi de la fête du pain, Développement durable	3,86 %
VIOLLET Etienne	Conseiller municipal	Sécurité routière, accessibilité bâtiments publics, Développement durable	3,86 %
PRIVÉ Franck	Conseiller municipal	Commercialisation, économie locale, partenariats économiques, ZAC de La Chaume aux Bêtes : recherche et poursuite des négociations avec les porteurs de projets, Développement durable	3,86 %
LE SAUZE Sandrine	Conseiller municipal	Vie de l'équipe, mise en place et suivi d'un outil de communication interne à destination des membres de l'équipe municipale et des services, Développement durable	3,86 %
JACOMET Sylvie	Conseiller municipal	Associations sportives, promotion du sport, Développement durable	3,86 %

GUILBOT Bernard	Conseiller municipal	Recherche d'économies de fonctionnement (énergie, renégociation de contrats, passation de marchés de fournitures et services), Développement durable	<b>3,86 %</b>
CHAUVET Francette	Conseiller municipal	Déléguée correspondante du Sivu Magné-Coulon-Sansais (accueil espace petite enfance, activités extra-scolaires et de loisirs), Développement durable	<b>3,86 %</b>
VALLET Jean-Claude	Conseiller municipal	Biodiversité, patrimoine naturel, espaces verts, Développement durable	<b>3,86 %</b>
CARTIER Mélisa	Conseiller municipal	Circuits courts, repas bio au restaurant scolaire, participation aux conseils d'école, Développement durable	<b>3,86 %</b>
HAGNIER Maryse	Conseiller municipal	Repas des aînés, habitat social, conseil des sages, Développement durable	<b>3,86 %</b>
LAPEGUE Karine	Conseiller municipal	Affaires sociales, CCAS, aide alimentaire et aide aux personnes, plan canicule, Développement durable	<b>3,86 %</b>

**Réf. : 2022\_11\_05**

**Complète et modifie la délibération n°2020\_06\_12 du 9 juin 2020**

**Objet : Désignation du 2ème membre de droit de l'association Centre Social et Culturel du Marais (CSCM) suite à la démission M. FERRON**

Vu les statuts de l'association Centre Social et Culturel du Marais (CSCM)

Monsieur le Maire expose que suite à la démission effective au 20/10/2022 de M. FERRON Sébastien, il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal en remplacement à l'identique d'un des 3 membres de droits appelé à siéger au conseil d'administration de l'association Centre Social et Culturel du Marais (CSCM) sis à Coulon.

Il rappelle que pour la durée du mandat, Madame Catherine TROMAS été désignée 1<sup>er</sup> membre de droit et Madame Francette CHAUVET, 3<sup>ème</sup> membre de droit.

Il y a donc lieu de désigner le remplacement du 2<sup>ème</sup> membre de droit.

Le mode de désignation doit se faire dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cependant, si l'ensemble des membres du conseil municipal le décide à l'unanimité la désignation peut se faire sans scrutin secret.

Après appel à candidature, et suite à la décision à l'unanimité des membres du conseil municipal, il est procédé à la désignation du 2<sup>o</sup> membre au vu des candidatures suivantes :

<b>Candidat M2</b>	<b>BILLAUD Sébastien</b>
--------------------	--------------------------

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **DESIGNER Monsieur BILLAUD Sébastien** 2<sup>ème</sup> membre de droit du CSCM,
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente,

**Réf. : 2022\_11\_06**

**Annule et remplace la délibération n°2020\_07\_07\_2 du 16 juillet 2020**

**Objet : Désignation d'un représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Weitnau suite à la démission M. FERRON**

Monsieur le Maire expose que suite à la démission effective au 20/10/2022 de M. FERRON Sébastien il y a lieu de désigner un nouveau représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Weitnau.

Il précise que le maire est membre de droit au vu des statuts de l'association.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **DESIGNER Monsieur BILLAUD Sébastien**, représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Weitnau
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente,

**Réf. : 2022\_11\_07**

**Modifie la délibération n°2020\_07\_07\_2 du 16 juillet 2020**

**Objet : Désignation par remplacement du 3<sup>ème</sup> représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Vallesaccarda suite à la démission M. FERRON**

Monsieur le Maire expose que suite à la démission effective au 20/10/2022 de M. FERRON Sébastien il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal un nouveau représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Vallesaccarda.

Il précise que le maire est membre de droit au vu des statuts de l'association.

Il rappelle que 3 représentants doivent être désignés au cours du mandat. Pour ce faire et par délibération n°2020\_07\_07\_2 du 16 juillet 2020, il avait été désigné pour la durée du mandat, outre M. Ferron, Mesdames Sandrine LE SAUZE et Francette CHAUVET.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats pour remplacer M. Ferron.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **DESIGNER Monsieur BILLAUD Sébastien**, 3ème représentant au Comité de l'association du Jumelage Magné – Vallesaccarda ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente,

**Réf. : 2022\_11\_08**

**Objet : Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public 2021 (RAPQS) au titre du service d'eau potable assuré par le Service public de l'Eau du Vivier de la CAN**

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sur le périmètre de la régie du Service des Eaux du Vivier de la CAN (Niort, Aiffres, Magné, Coulon, Bessines) a été approuvé en séance du conseil communautaire du 26 septembre 2022.

Il doit être présenté à chaque conseil municipal des communes de la CAN.

Monsieur Le Maire indique qu'un exemplaire a été adressé par courriel à chaque membre et qu'il doit être mis à disposition du public après information diffusée par voie d'affiche apposée en mairie.

Il soumet le rapport au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le périmètre de la régie du Service des Eaux du Vivier de la CAN (Niort, Aiffres, Magné, Coulon, Bessines) ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

**Réf. : 2022\_11\_09**

**Objet : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019, Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant définition des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L. 621-30-II du Code du Patrimoine ;

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords (PDA) prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce périmètre permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments Historiques et de l'adapter au contexte local plutôt que d'avoir un cercle de 500 mètres autour de ces Monuments ;

Considérant que ce périmètre adapté au contexte permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des Monuments Historiques ;

Considérant que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ;

Considérant que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

Considérant la proposition de périmètre faite par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP79) ;

Considérant les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel ;
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien ;
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ;
- La préservation du caractère naturel et paysager.

Considérant que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi-D ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Monsieur le Maire expose que :

- Les objectifs définis correspondent à la volonté de la commune pour la préservation de son patrimoine et de ses paysages ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP79) a fait une proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA MH), transmise à l'ensemble de conseillers municipaux de Magné ;
- Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.

Monsieur le Maire indique que cette proposition n'appelle pas de remarque particulière et soumet au débat pour avis ce projet de nouveau Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA MH) permettra la poursuite de la procédure. Il précise que le PDA MH sera soumis à enquête publique avec le projet de PLUi-D en cours d'élaboration et y sera annexé comme servitude.

Un débat s'engage

**M le Maire**, à l'appui de la carte proposée, rappelle le périmètre actuel qui est un cercle de rayon de 500 mètres autour de l'église. Il dit que quelque fois il n'est pas facile à expliquer aux pétitionnaires qu'ils étaient concernés par le périmètre du monument historique protégé alors qu'ils ne voyaient pas de chez eux l'église.

Dans le cadre du futur PLUID, il est proposé un nouveau périmètre qui s'appellera Périmètre délimité des abords des monuments historiques (PADMH). Il ajoute que c'est une bonne chose, c'est un périmètre plus pertinent. C'est l'État qui a fait cette proposition, elle est soumise pour avis.

**Mme Jacomet** demande si c'est spécifique au département 79 ou est-ce national ?

**M le Maire** répond que c'est une mesure nationale. C'est une servitude qui pourra être applicable dès la validation de toutes les Communes, voire avant le PLUID.

**Mme Tromas** dit que de l'autre côté du Pont-Levis c'est déjà en protection «site classé» donc il n'y a pas lieu d'inclure cet endroit dans le PADMH les restrictions «site classé» étant déjà plus contraignantes.

**M le Maire** continue en indiquant que cette proposition, présentée en groupe de travail PLUId puis lors d'une réunion spécifique communale, a été jugée plus cohérente par rapport à la protection l'Église Sainte Catherine.

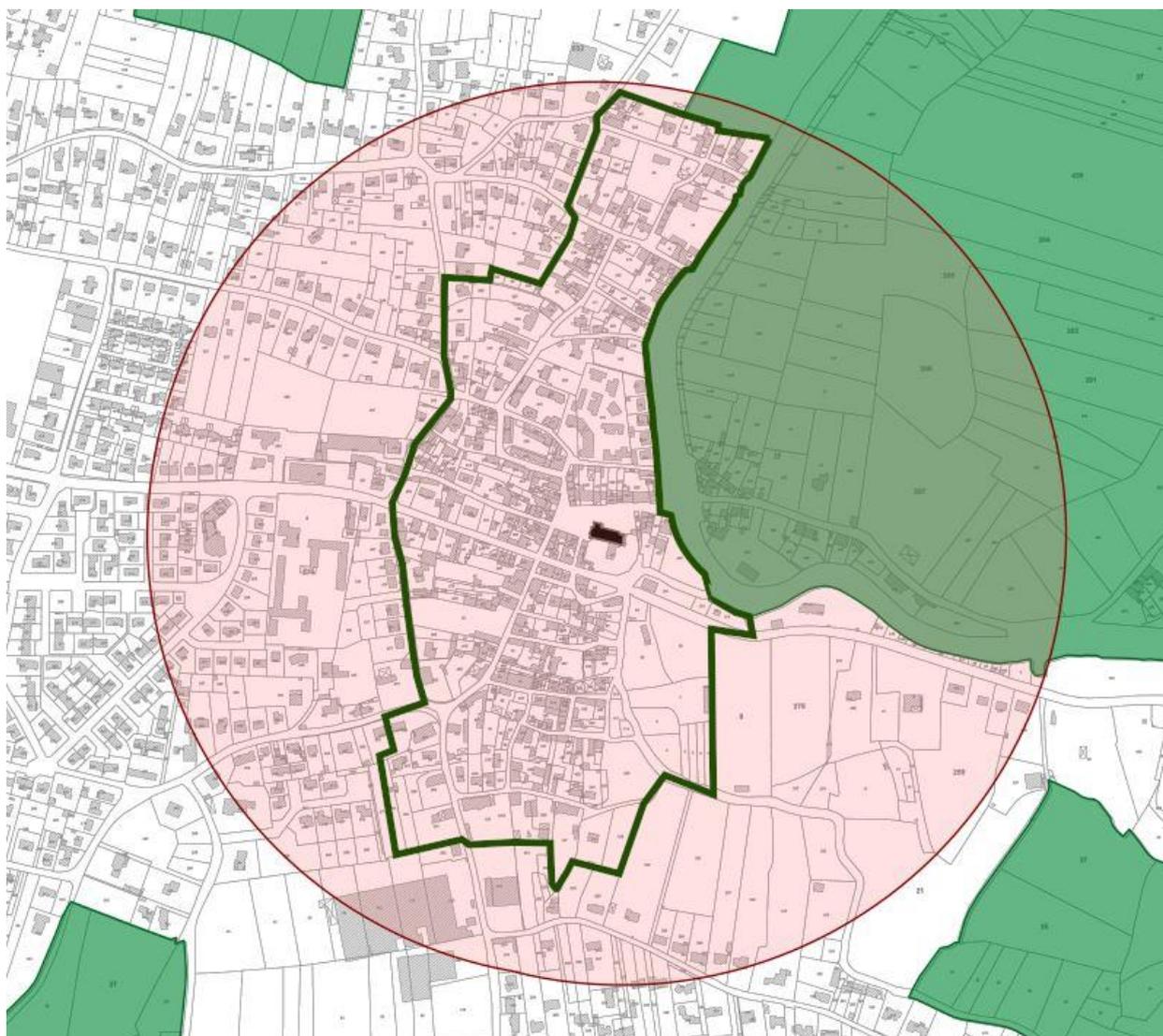
**M le Maire** soumet au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la **l'unanimité** de :

- **DONNER** un **avis favorable sans observation** au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA MH) des Monuments Historiques, en annexe de la présente ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de transmettre l'avis émis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP79) ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence ;

**Annexe délib n°2022 11 09 du 15 novembre 2022**

**Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques (MH) faite par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP79)**



Réf. : 2022\_11\_10

Objet : AVIS sur le projet du Plan départemental de Protection des Forêts contre

## les Incendies (PPFCI) des Deux-Sèvres

Vu l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 qui introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies ;

Vu l'article L.133-2 du Code forestier ;

Vu le Décret n°2002-679 du 29 avril 2002 puis la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 qui précisent les objectifs, le contenu, le mode d'élaboration et de révision du plan pour une durée de 10 ans ;

Vu l'instruction technique DGFAR/SDFCB/2017-392 du 17 avril 2017.

Considérant que le précédent plan des Deux-Sèvres datant de 2006 n'est plus valide à ce jour ;

Considérant que le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) est un document d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle du territoire départemental ; et qu'il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection de la forêt contre les incendies pour une meilleure cohérence ;

Considérant que le projet de PPFCI vise à :

- **définir** la cohérence des actions de protection des forêts contre les incendies ;
- **orienter** la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte ;

Considérant que les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées, la prévention des risques de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels et la limitation de leurs conséquences » ;

Considérant que le plan concerne essentiellement les feux de forêts ainsi que les feux d'espaces naturels combustibles et compte tenu des spécificités du territoire des Deux-Sèvres, le département est concerné par les feux de cultures ;

Monsieur le Maire rappelle que le PPFCI a été transmis à chacun.

Ce document expose :

- les problématiques du département émises dans la synthèse régionale du risque feu de forêt menée par la DRAAF sur la Nouvelle-Aquitaine ;
- l'analyse des aléas et des enjeux au niveau régional ;
- les orientations du plan d'actions retenues pour une durée de 10 ans afin d'améliorer la connaissance et son partage, de réduire les causes d'incendie et de maintenir une coordination et un suivi du plan.

Après validation par la préfecture, ce plan devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Monsieur le Maire soumet au débat ce projet de plan.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la **l'unanimité** de :

- **DONNER un avis favorable sans observation** au projet du Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de transmettre l'avis émis ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'intégrer le PPFCI arrêté au PCS ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence ;

---

**Réf. : 2022\_11\_11**

**Objet : vote d'une motion relative à l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote d'une motion présentée par l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres (ADM79).

Il en donne lecture et rappelle qu'elle a été transmise à chaque conseiller avant la présente séance.

Un débat s'engage.

Après avoir pris connaissance du projet de motion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** la motion demandant relative à l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

### **Annexe délibération 2022 11 11**

#### **Motion relative à l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales**

*Les collectivités territoriales des Deux-Sèvres vivent une rentrée sous le signe de multiples dangers.*

*Le contexte économique est particulièrement difficile pour les collectivités : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !*

*En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises CVAE ...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales mais aussi leurs perspectives d'investissements publics.*

*Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.*

*Les collectivités deux-sévriennes n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent un soutien significatif de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).*

**Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités,**

**la commune de Magné à l'occasion de son conseil municipal du 15 novembre 2022 par délibération n°2022\_11\_10, se joint à l'ADM79 et à l'AMF et DEMANDE à :**

- *Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales ;*
- *Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;*
- *Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;*
- *Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis ;*
- *Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA ;*
- *Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.*

**Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « Quoi qu'il en coûte » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.**

**Réf. : 2022\_11\_12**

**Objet : MOTION proposée par l'AMF : alerte sur les finances locales**

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre adressée par l'Association des Maires de France (AMF) qui expose que

*« dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable. Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants. La hausse des coûts de l'énergie*

*fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée. C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous. Il nous faut donc poursuivre notre action de conviction et de proposition : beaucoup d'entre vous souhaitent s'y associer. »*

Monsieur le Maire présente ensuite le texte de la motion ci-après proposée par l'AMF, il rappelle que chaque membre du conseil l'a reçue en amont de la présente séance.

TEXTE DE LA MOTION :

### **Le conseil municipal réuni en cette présente séance :**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

### **La commune de Magné soutient**

**les positions de l'Association de Maires de France (AMF) qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également

indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
- Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Magné demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
- La commune de Magné **demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné.** Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
- Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Magné soutient  
les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus  
de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'aux présidents du Département et de la Région**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,
- Considérant que la commune bénéficie d'un intérêt local à présenter une telle motion,

**Décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** la motion exposée ci-avant ;
- **DEMANDER** au Maire d'adresser cette présente délibération à Madame la Préfète, aux députés et aux sénateurs, des Deux-Sèvres, afin que ceux-ci puissent la relayer au gouvernement et aux parlements pour alimenter les travaux gouvernementaux et parlementaires sur ce sujet.

- **DEMANDER** au Maire d'adresser cette présente délibération à Madame la Présidente du Conseil Départemental et à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en conséquence de la présente.

---

**Réf. : 2022\_11\_13**

**Objet : Modalités de partage de la taxe d'aménagement communale avec la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) à partir du 1er janvier 2022**

Monsieur le Maire expose,

La taxe d'aménagement (TA) s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m<sup>2</sup> (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée en 2011 et par délibération n°2016\_11\_05 du 17 novembre 2016, le taux de 4% a été reconduit sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2017.

Un débat s'engage

***M le Maire rappelle que cette taxe est payée lors de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et le seul levier de la Commune est la valeur du taux. La loi de finances 2022 a prévu que la totalité ou une partie soit reversée à l'EPCI. Pour Magné, l'EPCI est la CAN.***

***Il donne lecture de la délibération qui précise les conditions et modalités décidées. Il rappelle que dans la ZAC de la Chaume aux Bêtes, les constructions sont exonérées de droit de la part Communale de la Taxe d'Aménagement. Sur Magné, il n'y a pas de ZAE. Par contre, la Commune pourrait être concernée dans le futur, si elle sollicite un financement de la CAN pour un projet qui générerait de la Taxe d'Aménagement.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération communale n°2016\_11\_05 du 17 novembre 2016 relative au taux et exonérations totales et partielles de la taxe d'aménagement 2022,

Considérant que la commune doit reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

Considérant que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

**Décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en terme de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;
- **PRENDRE** en compte que ce reversement effectif sera réalisée en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;
- **APPROUVER** que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en conséquence de la présente.

**Annexe délibération n°2022\_11\_13 du 15 novembre 2022**

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**ENTRE**

La **commune de Magné** représentée par **Gérard LABORDERIE**, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2022\_11\_12 du 15 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du .....2022, ci-après dénommée « **la commune** »,

*D'une part,*

ET La **communauté d'agglomération du niortais (CAN)**, représentée par **Jérôme BALOGE**, Président, agissant en vertu d'une délibération n° ..... en date du ..... 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ..... 2022, ci-après dénommée « **la CAN** »,

*D'autre part,*

**PREAMBULE**

La commune, membre de la communauté d'Agglomération du Niortais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération concordante, la Commune de **Magné**, en date du 15 novembre 2022 n°2022\_11\_12, et la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du ..... 2022, ont décidé d'instaurer un reversement à l'Agglomération à hauteur du financement des équipements publics apporté par cette dernière. Il sera analysé, à partir de chacune des lignes de TA perçue dans l'année, le permis de construire servant à identifier la provenance de la taxe à des fins de s'assurer qu'un financement de la CAN a contribué aux équipements publics. Le reversement sera proportionnel au pourcentage de participation directe de la CAN au financement du projet ayant généré de la taxe d'aménagement.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3 : EXIGILITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération le montant de la taxe d'aménagement perçue en fonction du niveau de charge d'équipements publics supporté par cette dernière. Ainsi, **l'exigibilité portera sur la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont financés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (sous forme de subventionnement (par exemple le PACT) ou de maîtrise d'ouvrage direct).**

**ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la CAN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. C'est en année N+1 que la commune reversera à la CAN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté un état justificatif listant les opérations éligibles et le montant de la taxe d'aménagement perçue. Ce travail sera facilité par l'envoi par l'Agglomération des références des permis de construire éligibles. Les reversements seront imputés en section d'investissement. Le reversement sera effectué en une seule fois avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention **entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022** pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Fait à Magné, le ..... 2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Magné,  
**Le Maire,**  
**Gérard LABORDERIE**

Pour la CAN,  
**Le Président,**  
**Jérôme BALOGE**

**Réf. : 2022\_11\_14**

**Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires 2024-2027 : habilitation au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CdG79)**

Vu le code général de la Fonction publique,  
Vu, le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le code des assurances,  
Vu, le Code de la commande publique,  
Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

- l'opportunité pour la commune de Magné de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CdG79) peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que la commune de Magné adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CdG79, il est proposé de participer à la procédure d'appel public à la concurrence selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire soumet au vote et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune de Magné, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de : **APPROUVER QUE :**

- ❖ le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CdG79) est habilité à souscrire pour le compte de la commune de Magné des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.
- ❖ les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** (+ 28h de travail par semaine) :  
Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- **agents titulaires ou stagiaires non affiliés** à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public (à savoir agents IRCANTEC) :  
Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire
  - ❖ pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.
  - ❖ ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :
    - La durée du contrat est fixée à **4 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
    - Ces contrats devront être gérés en régime de : **capitalisation**.
  - ❖ au terme de la mise en concurrence organisée par le CdG79 et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal de Magné demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.
- **AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.**

<b>Réf. : 2022_11_15</b>
--------------------------

**Objet : Extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

En 2017, la commune a procédé à :

- remplacement des 513 points lumineux par des LED,
- modification des 29 armoires de commande par la mise en place d'horloges astronomiques.

Avec les choix en termes de :

- niveaux d'éclairage retenus :
  - o voie primaire (RD) = 15 lux,
  - o voies secondaires (voies de desserte) = 10 lux
  - o et voies tertiaires (lotissement et résidentiel) = 5 lux.
- durée d'allumage redéfinie avec extinction sur les périodes horaires suivantes :
  - o voie primaire (RD) = extinction de 00h00 à 5h00
  - o et pour l'ensemble des autres voies = extinction de 23h00 à 6h30.

Ainsi, le temps d'allumage moyen annuel par point lumineux est passé de 2 464 heures avant travaux à 1 695 heures après travaux, ce qui correspond à une baisse de 31% en performance.

Le graphique énergétique :

- en 2013 = classement en C et D soit une consommation moyenne de 2,50 KWh/m<sup>2</sup>
- en 2017 = classement en A+ soit une consommation moyenne 0,60 KWh/m<sup>2</sup>

en effet, avant travaux, l'objectif d'amélioration prévue était de 1,57 KWh/m<sup>2</sup> et finalement, après les travaux, l'objectif est dépassé puisque l'amélioration atteinte a été de 1,90 KWh/m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un écart de 21% de performance supplémentaire.

Le rapport 2017, après travaux 2017 indique que pour ces 513 points lumineux rénovés :

- c'est plus de 140 000 KWh/an d'économie d'énergie attendue
- 12,84 Tonnes de CO2 évitées par an
- Baisse du coût de l'électricité lié à l'éclairage public de 76%

Il poursuit en précisant que tous les nouveaux points lumineux créés après 2017, l'ont été en LED. L'éclairage du parking du 11<sup>ème</sup> régiment du GRCA de l'espace du Bief, n'étant pas relié à l'éclairage public, a été créé quant à lui avec des panneaux solaires ainsi que les points lumineux sur le chemin de la Souche.

Au vu du contexte actuel, Monsieur le Maire propose que cette réflexion engagée par la municipalité sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public soit menée plus loin.

En effet, outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune. Les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer cet éclairage dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ce qui est le cas pour la commune. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition suivante de modification des horaires d'allumage :

- durée d'allumage redéfinie avec extinction sur les périodes horaires suivantes :
  - o voie primaire (RD) = extinction de **22h00 à 6h30**
  - o et pour l'ensemble des autres voies = extinction de **21h00** à 6h30.

La commune sollicitera l'entreprise INEO pour reprogrammer les horloges astronomiques selon les horaires établis et délibérés en cette présente séance. Aussi, il précise que cette décision devra être formalisée par un arrêté du maire.

Il précise que les installations en solaire sont plus difficilement réadaptables.

Un débat s'engage.

**M le Maire** rappelle que la Commune n'a pas attendu cette crise énergétique, puisqu'en 2017, tout l'éclairage a été remplacé par des LED. Il indique que beaucoup de Communes procèdent à une telle réduction. Il donne lecture de la délibération qui propose de nouvelles restrictions.

**M Guilbot** précise qu'un point lumineux fonctionne en moyenne 1695 heures sur une année soit  $1695/365 = 4,64$  h/ jour. L'éclairage public coûte 10 000€ (valeur 2021). En conséquence, réduire l'éclairage de chaque point lumineux d'une heure par jour en moyenne sur l'année ferait économiser  $10000€ / 4,64 = 2 155€$  par an.

**M Adam** dit que dans beaucoup de communes tout est complètement éteint. Il y a moins de délinquance et moins d'accidents.

**M Vallet** dit qu'effectivement il n'y aurait pas de lien.

**M le Maire** rappelle que les lumières de Noël seront allumées du 16 décembre 2022 au soir au 2 janvier 2023. La période d'éclairage sera donc réduite.

**Mme Patej** demande ce qu'il en est de l'éclairage du parking de la piscine.

**M Billaud** répond que c'est en solaire comme le parking du GRCA. Les lampadaires ont été installés par la CAN.

**M le Maire** précise que ce type d'éclairage solaire reste allumé toute la nuit mais il est orienté vers le sol.

**Mme Patej** demande si la Mairie est prête à recevoir des plaintes ?

**M le Maire** et **M Vallet** disent que les plaintes seront plus importantes si on n'éteint pas. Un signalement a été reçu par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement pour le stade, finalement il s'agit du parking du GRCA qui est donc en solaire.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de :

- **DECIDER QUE** l'éclairage public **sera interrompu la nuit**, dès que les horloges astronomiques seront reprogrammées, comme suit :
  - o voie primaire (RD) = extinction de **22h00 à 6h30**
  - o et pour l'ensemble des autres voies = extinction de **21h00** à 6h30.
- **CHARGER** le Maire de prendre le ou les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure comme décidée ci-dessus, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation si besoin.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

↪ **Au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – délibération n°2020\_05\_05 du 26/05/2020**

NOM	Objet	montant TTC
<b>FUTUROCOPIE</b>	Impression bulletin municipal	<b>986,40 €</b>
<b>GAELE LE TEUFF</b>	Spectacle pour GS & CE1	<b>473,00 €</b>
<b>MARTIN BOIS</b>	Paillages pour esp. foot bief	<b>2 181,60 €</b>
<b>DECATHLON</b>	Caméra et poignée draisienn	<b>247,90 €</b>
<b>TECERES-GUY LIMOGES</b>	Complément DE7631 semence terrain	<b>510,40 €</b>
<b>NET COLLECTIVITE</b>	Achat tables pliantes salle poly.	<b>1 827,54 €</b>
<b>CORLIOLIS</b>	Tél SAMSUNG Resp. Tech.	<b>314,40 €</b>
<b>GEO3D</b>	Bornage achat terrain la repentie	<b>1 424,52 €</b>
<b>A3WEB</b>	Création de liens entre intramuros/site internet	<b>1 440,00 €</b>
<b>INEO</b>	Feu récompense	<b>19 180,80 €</b>
<b>ERCO</b>	Réparation lave vaisselle resto scolaire	<b>2 089,21 €</b>
<b>EQUIP JARDIN</b>	Réparation KUBOTA	<b>4 806,12 €</b>
<b>QUESTOTEL</b>	Eléments cuisine restaurant scolaire	<b>808,20 €</b>
<b>DEBAES</b>	Supports panneaux territoire bio	<b>336,00 €</b>
<b>Marchés MSP</b>		
<b>GUYONNAUD Lot 15</b>	Avenant 2-lot 15 9/11/22	<b>7 438,98 €</b>
<b>ZAC</b>		<b>DEPENSES TTC</b>
<b>MARTIN BOIS</b>	Paillages pour ZAC	<b>1 941,60 €</b>
<b>L'ARBORETUM</b>	végétaux pour ZAC Habitat	<b>2 274,80 €</b>
<b>ECHO VERT</b>	Toiles pour prépa végétaux-ZAC HABITAT	<b>1 292,40 €</b>
<b>MARCHES ZAC</b>		<b>DEPENSES TTC</b>
<b>COLAS- Lot 1</b>	Avenant 6-TF-TC1-hors actualisation	<b>3 609,60 €</b>
<b>INEO - Lot 4</b>	Avenant 7-TC3-hors actualisation	<b>102 390,32 €</b>

○ **Concernant le feu comportemental**

**M le Maire** dit que le feu comportemental est commandé. Il rappelle que c'était une demande de Monsieur GÉ lors du budget participatif du Conseil Départemental.

**M Gé** dit qu'il serait bien de déplacer la limite de réduction de la vitesse et mettre donc à 30 km/h au lieu de 50 km/h par heure, sinon cela ne servira pas à grand-chose.

**M le Maire** répond que ce feu doit être installé sur une ligne droite. Pour la limitation de la vitesse c'est une portion à 50 km/h et la zone 30 ne peut pas être déplacée car il faut beaucoup d'aménagements spécifiques. Cependant, M. le Maire dit que cette installation devrait quand même être efficace.

○ **Point sur la ZAC**

**M Fichet** indique que les travaux avancent dans le temps. Les réseaux sont enterrés. Tous les compteurs sont installés La viabilisation partielle est réceptionnée le 23 novembre prochain.

**M le Maire** dit qu'après cette réception partielle, les signatures des achats seront possibles dès décembre. Sur 39 lots il y en aura 37 au final car 2 personnes en ont acheté 2. Il resterait un seul lot à vendre, car une personne qui a signé le compromis n'a pas eu son financement.

○ **Point sur le projet « plantation haie » à l'entrée de la ville, côté ZA**

**M Vallet** indique que sur 400 plantes et arbustes plantés il y a un taux de perte de 5%. Un état des lieux a été fait avec l'entreprise BERTRAND le 20 mai dernier et à nouveau ce 14 novembre. Dans la noue, il est constaté un peu plus de perte mais qui reste faible (16% sur 250 plants) Il a été décidé d'orienter les replantations sur les végétaux qui n'ont pas souffert.

Pour la bande de pommiers sur les 17, 2 sont morts de la même variété et un troisième est malade. Ces 3 seraient remplacés par une nouvelle variété qui n'a pas souffert lors de la taille de fin d'automne. Malgré toutes ces craintes de la sécheresse de cet été, les pertes sont normales dans un projet d'une telle envergure et malgré un été très sec. Il rappelle que ce sont des petits plants qui ont été installés.

**Et**

- **Emprunt mairie auprès de Banque des territoires : 1 800 000 €** (décision prise le 4/10/22 (visa pref79) et contrat signé le 25/10/22)

Sur l'emprunt c'est la banque des Territoires fait qui a présenté la meilleure offre  
 Sur 25 ans : taux du livret A + 0.6%, période de pré-financement de 2 ans.

↪ **Au titre de l'autorisation au Maire à recourir à des agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) – délibération n°2020\_05\_06 du 26/05/2020 et des autres délibérations en la matière.**  
**Tableau distribué en séance**

**M.le Maire** précise à M. Adam que l'agent recruté, M.Charrier, a passé la visite médicale et qu'il est apte.

↪ **QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS**

- **Correspondant sécurité et incendie : M. DUQUEROUX**
- **Opération « création d'un parc de loisirs » : présentation de l'Avant-Projet définitif/AVP du paysagiste-concepteur**  
**M CAILLEAUD** présente l'avancement du projet et indique qu'il y a encore des ateliers d'écriture avec les enfants pour écrire une histoire « fil rouge » qui serait formalisée avec l'agence SCAPE et l'association Didattica. L'agence SCAPE a une démarche très participative, de recherche de recyclage et de réutilisation de l'existant. La vue projetée est bien évidemment celle dans 15 ans mais les premières plantations sont un succès.
- **Entretien des trottoirs : arrêté du maire pour la participation des habitants**  
**M le Maire** indique que chaque riverain doit entretenir le trottoir ou l'espace devant son habitation. C'est inscrit dans la loi. Bien évidemment, il ne faut pas nettoyer en mettant des produits phytosanitaires ; l'entretien peut être le balayage, la tonte, etc. Il dit qu'il va prendre un arrêté qui sera applicable à partir de janvier 2023, il sera inséré dans le bief de décembre 2022. En effet, on a tout essayé et sans l'aide des habitants, l'entretien ne peut pas se faire. Bien évidemment avant 2015 et avec l'utilisation des pesticides, il suffisait d'un agent sur deux jours et on avait l'impression que la Commune était entretenue. Donc il est fait appel à la solidarité et au civisme de chacun.
- **Verbalisation police judiciaire par le maire et les adjoints pour les amendes forfaitaires (article « police municipale d'oct22 p.4)**  
**M le Maire et les adjoints** sont officiers de police judiciaire (OPJ) et peuvent mettre des PV ainsi que des amendes tarifées. Le projet de mutualisation du policier avec Coulon ne sera pas réalisable. M le Maire dit qu'il est ressenti que certains Magnésiens ont un sentiment d'impunité, il informe que les élus vont utiliser ce pouvoir de sanction.  
**Mme Marret** dit que c'est une petite minorité qui ne respecte pas donc il faut effectivement pouvoir sanctionner. Il faut toucher au porte-monnaie.  
**M Vallet** demande si cela sera écrit sur le bief.  
**M le Maire** dit non car c'est une prérogative Maire et adjoints donc elle sera appliquée dès réception des carnets à souche.
- **Adhésion ID79 au 1/01/2023 donc délibération au prochain CM du 13/12/22**  
 Pour permettre l'étude du Pont du Gué il sera proposé d'adhérer à ID79 pour constituer les dossiers de consultation d'un maître d'œuvre.
- **Villa « la pichonnerie » (Maison Condemine) : point sur les propositions d'achat**  
**M le Maire** dit qu'il y a une proposition d'achat pour le périmètre décidé qui permettrait de garder le parc et de créer une placette ouverte sur Grande Rue.
- **Maison de Santé**  
**M Adam** dit qu'une réunion était prévue avec la Région pour le dossier Europe en septembre, il veut savoir ce qu'il en est.  
**M le Maire** répond qu'il apportera la réponse après avoir clôturé le Conseil Municipal

☞ **DATES A RETENIR :**

- **Date prévisionnelle du prochain conseil municipal 2022 : le 13 décembre**

---

**L'ordre du jour étant épuisé la séance s'achève et le conseil est clos à 21h15**

**Le Maire,**

**Gérard LABORDERIE**

**Le Secrétaire de Séance,**

**GUILBOT Bernard**

**Commune de Magné**  
**Conseil municipal du 15 novembre 2022**  
**La séance est levée à 21h15**  
**Pour approbation du procès-verbal**  
**Et des délibérations**

**Signatures**

LABORDERIE Gérard	BILLAUD Sébastien	ALLEIN Aurélie
TROMAS Catherine	CAILLEAUD Cyril	BAUDOUIN Michèle
FICHET Éric	BODET Roger	CARTIER Mélisa
CHAUVET Francette	DUQUEROUX Franck	GUILBOT Bernard
HAGNIER Maryse	JACOMET Sylvie	LAPEGUE Karine
LE SAUZE Sandrine	PATEJ Laurence	PRIVE Franck
VALLET Jean-Claude	VIOLLET Etienne	ADAM Bernard
ANDREU Véronique	MARRET Nathalie	